

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 187/2019
du 04/04/2019

Affaire :

EQUIP CONFORT,
représentée par
YAMEOGO Julien

Contre

Société
AUDENCIADEMAIN
SARL

Assignment en référé
provision

COMPOSITION :
Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-quatre mai ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

- **EQUIP CONFORT**, 01 BP 499 Ouagadougou 01, TEL : 25
37 37 62, Email : Julien@sweissvon.ch, RCCM N° : OUA 2014
B 4871, **représentée par Monsieur YAMEOGO Julien**,
TEL : 70 24 10 18 ;

Demandeur d'une part ;

-**La Société AUDENCIADEMAIN SARL représentée par**
Monsieur Rodrigue BISSYANDE, TEL : 78 20 73 23/ 60 40
06 74 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de EQUIP
CONFORT, en date du 29 mars 2019;

Vu l'ordonnance n°252/2019 du même jour, autorisant EQUIP
CONFORT à assigner en référé pour la date du 05 avril 2019 la
société AUDENCIADEMAIN SARL ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Rakiétou
OUEDRAOGO, en date du 03 avril 2019, tenant lieu
d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de trois millions cent
quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quinze (3 194 515) francs
CFA, EQUIP CONFORT a donné assignation en référé à la
société AUDENCIADEMAIN SARL à comparaitre par devant
le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 05
avril 2019 à neuf (9) heures.

EQUIP CONFORT explique, qu'il a livré à la demande de la
société AUDENCIADEMAIN SARL, des pièces au
Laboratoire National de Santé Public dont le prix est de trois
millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quinze

(3 194 515) francs CFA. Cependant, depuis la livraison du matériel, la société AUDENCIADEMAIN SARL n'a pas daigné lui payer le prix. Dans une sommation qui lui a été adressée le 19 février 2019, elle a reconnu devoir la somme et a promis de payer au plus tard le 05 mars 2019. Cependant, à ce jour, il ne s'est pas exécuté.

Se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, EQUIP CONFORT sollicite que la société AUDENCIADEMAIN SARL soit condamnée à lui payer une provision de la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celle-ci n'est pas sérieusement contestable.

La société AUDENCIADEMAIN SARL a été avisée de la présente procédure mais elle n'a pas comparu pour se défendre.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, EQUIP CONFORT a été dûment autorisée par ordonnance n°259/2019 du 29 mars 2019 à assigner la société AUDENCIADEMAIN SARL en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Rakiétou OUEDRAOGO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort de la sommation de payer datée du 19 février 2019 que la société AUDENCIADEMAIN SARL ne conteste pas devoir à EQUIP CONFORT la somme de trois millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quinze (3 194 515) francs CFA qui est réclamée. Son obligation de paiement n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée.

3. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, la société AUDENCIADEMAIN SARL a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons EQUIP CONFORT recevable en son action.
Lui accordons une provision de trois millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quinze (3 194 515) francs CFA à lui payer par la société AUDENCIADEMAIN SARL.
Condamnons la société AUDENCIADEMAIN SARL aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

